

Les jeunes et le sentiment d'injustice.

Par : Gilbert Berlioz, Consultant en Politiques Sociales

Le sentiment d'insécurité est maintenant partout : dans les quartiers urbains, dans les transports, dans les espaces publics, à l'école. Et la place qu'on attribue aux jeunes y est toujours la même : au centre. Comme auteurs, ils sont surexposés et comme victimes, on ne leur reconnaît encore qu'une place périphérique¹.

Malgré un fond d'incertitude qui subsiste tant que manquent les outils de mesure vraiment rigoureux, rappeler l'augmentation de la délinquance des jeunes est devenu un lieu commun. Mais au-delà des modifications quantitatives, on perçoit moins les modifications qualitatives qui sont à l'œuvre et les transformations qui s'opèrent entre les jeunes infracteurs et ceux qui ont en charge de les « contrôler ».

C'est un fait, la part des mineurs dans la délinquance enregistrée progresse. Elle est passée de 14 % en 1994 à plus de 21 % en 2001² : autrement dit, une personne interpellée sur cinq est mineure ! Les infractions qui justifient leur mise en cause sont les vols avec violence, les destructions et dégradations, les coups et blessures volontaires, les agressions sexuelles... Ces évolutions questionnent frontalement les institutions en charge de la prévention, de la protection et de la répression.

Pour ce qui la concerne, la Justice a mis en place depuis 1996 des procédures rapides pour raccourcir le temps entre le jugement et la commission des faits, mais elle surtout devenue beaucoup plus sévère : le nombre de mineurs incarcérés en 2001 s'est élevé à 8305. Soit une évolution de + 5,3 % par rapport à l'année 2000 et un doublement depuis 1990. Enfin, sur 77 418 sanctions prononcées envers des mineurs en 2001, l'emprisonnement ferme représente 10,7 % des situations.

Face à cette inflation des réponses judiciaires, la justice des mineurs éprouve un doute profond sur son rôle et sur ses finalités. Alors qu'elle avait construit son identité sur la double mission de corriger en éduquant, elle se trouve de plus en plus conduite à « surveiller et punir », en percevant de moins en moins les vertus éducatives de ses sanctions.

C'est parce qu'à la représentation traditionnelle du délinquant « sans repère et sans intégration de la loi du père » qui s'est élaborée depuis 1945, s'en est ajoutée une autre. Sous les effets de la crise et de la ségrégation urbaine, est apparue une autre délinquance « codifiée en comportements normés selon une sorte de contre-culture qui n'a guère de composante idéologique élaborée³ ».

Dans le premier modèle, la sanction repose sur le processus d'intériorisation de la loi par le jeune, et sa capacité à admettre qu'il a une responsabilité dans ce qui s'est passé. Dans le second, les conditions objectives du passage à l'acte sont tellement sur déterminées par des formes d'exclusion sociales, que la compréhension de la transgression ne s'établit pas seulement à partir de la psychologie de l'individu. Elle s'élargit à des formes d'opposition face à la relégation et à l'injustice sociale.

¹ Une récente enquête, sur l'analyse des dossiers judiciaires des auteurs mineurs de délits graves jugés en Isère de 1985 à 2000, établit que dans 63 % des cas, les victimes sont des écoliers ou des étudiants. (Dagnaud, Roché. 2003). Elle corrobore une autre enquête de victimisation conduite en Ile de France (le monde 30/03/ 2002) montrant que les 15/19 ans sont plus souvent victimes d'agressions physiques, et une enquête de l'Inserm auprès des jeunes placés sous mains de justice où l'on voit que 41% des garçons et 55% des filles s'étaient déjà fait agresser au moins une fois.

² Soit 177 000 mineurs mises en cause par la police en une année.

³ C. Bachmann et N. Leguennec. « Violences urbaines » Albin Michel. 1996

Avec la généralisation de cette « délinquance d'exclusion », on connaît sur certains territoires un renversement de situation où la socialisation par la délinquance⁴ entre en concurrence avec la socialisation par les institutions.

Ainsi, on ne s'étonnera pas que « les systèmes normatifs auxquels se réfèrent les décisions de justice ne sont pas identiques pour les acteurs de l'institution judiciaire et pour les mineurs délinquants »⁵. Et l'on voit les réponses judiciaires perdre leur efficacité et chercher à la compenser par des processus de surenchère qui entraînent une augmentation des réponses essentiellement répressives.

Mais alors que le nombre des sanctions ne cessent de se multiplier, s'accroît en parallèle le sentiment d'incompréhension qu'éprouvent les jeunes face à ce qu'ils considèrent comme des « machines à punir ». Parce que pour une bonne part d'entre eux, l'expérience leur a fait assimiler : autorité et rapport de force, punition et humiliation, sévérité et cruauté...

Or, une sanction qui n'est pas comprise ne peut pas produire d'effet éducatif structurant chez celui qui en est le destinataire (ou le bénéficiaire). C'est d'ailleurs, ce qui marque la différence entre la punition qui trouve sa fin expiatoire en elle-même, et la correction qui cherche à produire des transformations chez celui qui l'a reçu.

Cette incompréhension des réponses judiciaires par les jeunes a plusieurs raisons. D'abord, la crise profonde qui frappe les modes traditionnels de l'autorité. On le sait, celle-ci n'est plus admise comme un fait établi. Elle n'est plus liée à des statuts comme celui de parents, d'enseignants, de policiers ou de magistrats. Elle s'inscrit dans une dynamique relationnelle qui doit à chaque fois produire ses voies de légitimation⁶.

Ensuite, un sentiment d'illégitimité, attaché aux sanctions qui frappent plus souvent un certain type de publics. Il est maintenant établi, que les jeunes des classes populaires constituent la grande majorité des individus sous mains de justice. Plus précisément, l'enquête iséroise établit que « la pauvreté économique semble patente et concerne presque 60% des familles des délinquants », en ajoutant que 20 % des membres de la fratrie ont également eu affaire avec la justice ou la prison.

Les sociétés d'exclusion se caractérisent par la prolifération des inégalités de toutes nature : devant la réussite scolaire, devant le logement, le marché de l'emploi, jusque devant la police et la justice qui est outillée pour traiter des différences entre individus, mais pas des différences entre catégories sociales.

Cette répétition des inégalités vécues par les jeunes, produit chez eux une expérience de l'injustice. De sorte que leur confrontation à la « Justice », ou plus exactement aux institutions chargées d'appliquer le droit, est marquée par la logique du soupçon.

Il faut aussi comprendre que cette incompréhension se renforce lorsqu'on sanctionne non pas un acte particulièrement intolérable, mais une somme d'acte dont l'addition est devenue intolérable. « Pourquoi moi ? Pourquoi maintenant ? », sont alors les protestations qu'on entend toujours.

Chez les jeunes, la disparité des sanctions pour des actes équivalents est une source d'illisibilité majeure. Alors que sur le plan du droit, elle répond à une préoccupation d'individualisation du jugement, ils y voient l'expression d'un arbitraire. « Pour un vol de voiture, les autres sont dehors, et moi je prends le tarif maximal ». Et moins ils sont âgés, et

⁴ Notamment autour de tout ce qui concerne le commerce parallèle et le « business »

⁵ « Les représentations par les jeunes en difficulté sociale, des décisions de justice ». Gréco, Volkmar. CREA Rhône-Alpes. 1998.

⁶ Voir notre article « Qui es-tu, toi, pour me parler ? », Informations Sociales, n°84, 2000.

plus la comparaison avec le groupe de pairs prend de l'importance. Dans la commission des actes comme dans l'acceptation de la sanction, quand on a 14 ou 15 ans, le sentiment d'estime de soi s'élabore aussi par évaluation comparative avec les « performances » des autres. Ainsi, non seulement la sanction doit être proportionnée à l'acte qu'elle sanctionne, ajustée au sujet qui l'a commis et rapportée à la situation dans lequel il est advenu, mais elle doit également être intelligible par le groupe de référence. Sinon elle risque d'être interprétée par celui qui en est « la victime », comme le produit d'une pure subjectivité et de renforcer le sentiment d'injustice.

On voit par là que le principe de personnalisation de la sanction, pierre angulaire de la justice des mineurs, peut aussi être perçu par les jeunes justiciables comme une inégalité supplémentaire dès lors qu'elle entre en écho avec les inégalités déjà rencontrées sur d'autres terrains.

Enfin, il doit exister une certaine continuité entre les principes d'éducation, les règles sociales et les modalités de la sanction. Alors que le champ social et éducatif a de plus en plus recours aux modèles du « contrat » et de la négociation, les jeunes sont surpris de rencontrer dans la sphère judiciaire un fonctionnement qui fait place au droit et à l'autorité.

La généralisation du processus de négociation a progressivement transformé l'utilisation de la sanction dans le processus éducatif. En effet, l'essentiel des châtiments administrés aux jeunes qui ont des problèmes de comportements consiste à les « priver de » : d'école, de loisirs, d'accès à un équipement..., en escomptant que cette privation les affectera. Mais on est de moins en moins en capacité d'administrer des punitions qui « obligent à » : venir à l'école, faire son travail scolaire, réparer les dégâts causés par des comportements désadaptés, ... C'est devenu une prérogative qu'on laisse au judiciaire⁷. « Si tu continues, tu finiras chez le juge! » : selon cette logique, les contraintes ne parviennent à s'imposer qu'aux jeunes acceptant la relation éducative et sa discipline. Apparaissent alors deux catégories de sujets qui se distinguent par leur capacité à maîtriser leur histoire et à se projeter dans l'avenir. Ceux qui ont un « projet » et qui accèdent à toutes les offres, et ceux qui s'en tiennent éloignés parce qu'ils sont incapables de maîtriser leur destin et sur lesquels les actions éducatives n'ont que peu d'effet.

Alors qu'en principe, on essaie d'attirer dans des activités éducatives des jeunes désocialisés, on constate le plus souvent, que ceux qui ne sont pas « aux normes » n'y accèdent, ou n'y restent, que difficilement. Dès lors leur parcours est une suite d'exclusions et de réintégrations qui accroissent leur désajustement et leur sentiment de marginalité.

Finalement plus les acteurs sociaux se défaussent sur la justice pour régler les problèmes qu'ils prenaient en charge précédemment : les incivilités, les antagonismes de proximité, et plus celle-ci a tendance à pénaliser des actes peu dangereux mais moralement répréhensibles comme les fameux « squats » de montées d'immeubles, par exemple, où l'on cherche à interdire ce qu'on ne peut empêcher...

L'impact des décisions de justice sur les jeunes s'inscrit dans une question plus large concernant les conditions de production de l'autorité dans un système éducatif qui utilise la négociation comme principe de fonctionnement. En définitive, les frontières des contraintes disciplinaires s'estompent au profit de l'application du droit pénal comme régulateur des comportements des jeunes

⁷ « Contrat Local de Sécurité et délinquance des mineurs » Louis Dubouchet . Rapport préparatoire au colloque de Bron 3 mai 2001. Ministère de la Justice

L'impact des décisions de justice sur les jeunes s'articule à la question de l'harmonisation des modes de production de l'autorité et de l'instauration de la règle de la négociation comme base du système éducatif.

Et finalement les frontières des normes disciplinaires s'estompent au profit de l'application des règles de droit pénal comme régulateur des comportements des jeunes.

Au bout du compte, nous voyons quatre conditions minimales pour assurer une portée éducative à une sanction judiciaire pour un jeune :

Etre comprise par celui qui la reçoit c'est-à-dire établir une intelligibilité entre l'acte poursuivi, la situation dans laquelle il est advenu, et la personnalité de l'auteur ;

Etre comparable avec des sanctions similaires pour des actes équivalents. Sans tomber dans une automaticité distributive qui détruirait toute la finesse d'appréciation du juge, les jeunes décryptent dans toute différence de traitement un arbitraire facteur d'injustice potentielle ;

Etre concrète, c'est-à-dire atteindre le jeune lui-même, mais sans l'abstraire de son groupe de référence et en évitant de lui administrer une sanction qui aboutirait à le valoriser, plutôt que de lui signifier une désapprobation ;

Etre « considérante » c'est-à-dire être exempte de toute dimension de stigmatisation personnelle ou sociale. Cette « considération »⁸ se manifeste concrètement à travers le plein respect des procédures qui vient signifier au jeune qu'il est sujet de droit et que sa situation « vaut autant que celle des autres ».

Mais malgré tous ses efforts, le droit ne peut suffire à pallier les défaillances des régulations sociales ordinaires. Le rappel à la loi garde une efficacité tant qu'il n'est pas perçu comme un rapport à un ordre social qui redouble la position dominée et captive du jeune dans une société inégalitaire.

L'approche individuelle de la justice ne pourra jamais solutionner à elle seule les contradictions de la question sociale. Parce qu'il n'y a pas de réponses individuelles à des problèmes sociaux et que l'injustice sociale n'est pas soluble dans la justice pénale.

Si l'institution judiciaire doit améliorer ses réponses aux jeunes délinquants, elle ne peut éviter à la société la prise en compte de la délinquance.

⁸ Rappelons ici le principe éducatif qui veut qu'un adolescent se considère, du fait qu'on le considère, et en fonction de la manière dont on le considère.